

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)²,
vu les art. 16, al. 2, et 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁴,
et les art. 4, al. 1, et 7, al. 1, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)⁵,
en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶,

Art. 2, al. 3

³ Dans le domaine des jouets les notions s'entendent au sens des définitions de la directive 2009/48/CE⁷, en dérogation à l'al. 2.

RS

1 RS 817.02

2 RS 817.0

3 RS 814.91

4 RS 814.01

5 RS 930.11

6 RS 946.51

7 Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. version du JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

Art. 43 Jouets

¹ Sont réputés jouets tous les produits conçus ou destinés à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Un objet ne doit pas être exclusivement destiné au jeu pour être considéré comme un jouet.

² Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

³ La capacité des utilisateurs et de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trois ans ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

⁴ Les étiquettes ainsi que les instructions d'utilisation qui accompagnent les jouets attirent l'attention des utilisateurs et de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

⁵ Le DFI:

- a. précise la délimitation entre les jouets et les objets qui ne sont pas réputés jouets;
- b. fixe les exigences en matière de sécurité des jouets;
- c. régleme l'étiquetage des jouets;
- d. régleme les obligations des fabricants, des importateurs et des distributeurs; en font également partie les dispositions sur:
 1. les mesures que les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent prendre au cas où les jouets ne sont pas conformes aux dispositions applicables;
 2. les obligations d'information des fabricants, des importateurs et des distributeurs à l'égard des autorités d'exécution dans le but de la traçabilité;
 3. les documents et leur contenu qui doivent être mis à la disposition des autorités d'exécution.
- e. règle l'évaluation de la conformité et l'utilisation de marquages de conformité.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

ENTWURF

ENTWURF

ENTWURF